

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

NOR : DEVO1017166A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des substances prioritaires visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement est fixée à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe du présent arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive et, s'agissant des substances dangereuses prioritaires, d'un arrêt ou d'une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européen. Pour les substances prioritaires devenues prioritaires dangereuses à l'issue de la révision de l'annexe X de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le délai de suppression progressive s'apprécie à partir de la date d'inscription de la substance en tant que substance prioritaire dangereuse.

Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
O. GAUTHIER

A N N E X E

LISTE DES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LE DOMAINE DE L'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 212-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° UE	NUMERO CAS (1)	NUMERO UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE prioritaire (3)	SUBSTANCE DANGEREUSE prioritaire (X)	DATE D'INSCRIPTION dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européen
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore.		20 novembre 2001
2	120-12-7	204-371-1	Anthracène.	X	20 novembre 2001 en tant que substance prioritaire 16 décembre 2008 en tant que substance prioritaire dangereuse
3	1912-24-9	217-617-8	Atrazine.		20 novembre 2001
4	71-43-2	200-753-7	Benzène.		20 novembre 2001
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés (4).	X (5)	20 novembre 2001 en tant que substance prioritaire 16 décembre 2008 en tant que substance prioritaire dangereuse
	32534-81-9	sans objet	Pentabromodiphényléther (numéros de congénères 28, 47, 99, 100, 153 et 154).		16 décembre 2008
6	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés.	X	20 novembre 2001
7	85535-84-8	287-476-5	Chloroalcane, C10-13 (6).	X	20 novembre 2001
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos.		20 novembre 2001
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos. Ethylchlorpyrifos.		20 novembre 2001

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.

(2) Numéro UE : inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

(3) Lorsqu'un groupe de substances est retenu, un représentant typique de ce groupe est mentionné à titre de paramètre indicatif (entre parenthèses et sans numéro). Pour ces groupes de substances, le paramètre indicatif doit être défini en recourant à la méthode analytique.

(4) Ces groupes de substances englobent généralement un très grand nombre de composés. Pour le moment, il n'est pas possible de fournir des paramètres indicatifs appropriés.

(5) Uniquement pentabromodiphényléther (numéro CAS 32534-81-9).

(6) Ces groupes de substances englobent généralement un très grand nombre de composés. Pour le moment, il n'est pas possible de fournir des paramètres indicatifs appropriés.

N° UE	NUMERO CAS (7)	NUMERO UE (8)	NOM DE LA SUBSTANCE prioritaire (9)	SUBSTANCE DANGEREUSE prioritaire (X)	DATE D'INSCRIPTION dans la liste au niveau communautaire
10	107-06-2	203-458-1	1,2-dichloroéthane.		20 novembre 2001
11	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane.		20 novembre 2001
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP).		20 novembre 2001
13	330-54-1	206-354-4	Diuron.		20 novembre 2001
14	115-29-7	204-079-4	Endosulfan.	X	20 novembre 2001 16 décembre 2008 en tant que substance prioritaire dangereuse
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène (10).		20 novembre 2001

N° UE	NUMERO CAS (7)	NUMERO UE (8)	NOM DE LA SUBSTANCE prioritaire (9)	SUBSTANCE DANGEREUSE prioritaire (X)	DATE D'INSCRIPTION dans la liste au niveau communautaire
16	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène.	X	20 novembre 2001
17	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène.	X	20 novembre 2001
18	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane.	X	20 novembre 2001
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon.		20 novembre 2001
20	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés.		20 novembre 2001
21	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés.	X	20 novembre 2001
22	91-20-3	202-049-5	Naphthalène.		20 novembre 2001
23	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés.		20 novembre 2001
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénol.	X	20 novembre 2001
	104-40-5	203-199-4	(4-nonylphénol).	X	20 novembre 2001
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénol.		20 novembre 2001
	140-66-9	sans objet	(4-(1,1',3,3'-tetraméthylbutyl)-phénol).		20 novembre 2001
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène.	X	20 novembre 2001
27	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol.		20 novembre 2001
28	Sans objet	Sans objet	Hydrocarbures aromatiques polycycliques.	X	20 novembre 2001
	50-32-8	200-028-5	(Benzo[a]pyrène).	X	20 novembre 2001
	205-99-2	205-911-9	(Benzo[b]fluoranthène).	X	20 novembre 2001
	191-24-2	205-883-8	(Benzo[g,h,i]perylène).	X	20 novembre 2001
	207-08-9	205-916-6	(Benzo[k]fluoranthène).	X	20 novembre 2001
	193-39-5	205-893-2	(Indeno[1,2,3-cd]pyrène).	X	20 novembre 2001
29	122-34-9	204-535-2	Simazine.		20 novembre 2001
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain.	X	20 novembre 2001
	36643-28-4	Sans objet	(Tributylétin-cation).	X	20 novembre 2001
31	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzène.		20 novembre 2001
32	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (chloroforme).		20 novembre 2001

(7) CAS : Chemical Abstracts Service.

(8) Numéro UE : inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

(9) Lorsqu'un groupe de substances est retenu, un représentant typique de ce groupe est mentionné à titre de paramètre indicatif (entre parenthèses et sans numéro). Pour ces groupes de substances, le paramètre indicatif doit être défini en recourant à la méthode analytique.

(10) Le fluoranthène figure sur la liste en tant qu'indicateur d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques plus dangereux.